

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0263 du 05/09/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0263 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R9-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0263, relative à la réalisation d'un projet de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du syndicat de la Sainte Baume sur la commune de Nans les Pins (83), déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAE) de la Sainte Baume, reçue le 24/07/2018 et considérée complète le 26/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17b et 20 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au raccordement du forage "Rondoline2" à celui de la Foux de la façon suivante:

- création d'une conduite intermédiaire sur 970 ml,
- construction d'un local technique de 25 m²,
- mise en oeuvre d'un périmètre de protection clôturé (100 m²) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier et sécuriser la ressource en eau potable du SIAE ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- au sein du Parc Naturel de la Sainte Baume,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930020472 Chaîne de la Sainte Baume",
- en zone Natura 2000 FR9301606 "Massif de la Sainte Baume",
- en zone inondable " rivière le Cauron" ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation de défrichement en application de l'article L341-3 du code forestier et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera effectuée,
- autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- autorisation préfectorale au titre des articles 1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 à 6 du code de la santé publique, pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du syndicat de la Sainte Baume sur la commune de Nans les Pins (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du syndicat de la Sainte Baume situé sur la commune de Nans les Pins (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SIAE.

Fait à Marseille, le 05/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)